

409 LM 41/42

PNU 3489/2

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

INSTRUCTION de SERVICE

V.B. 301 a

V.B./N.

n° 1

*Comptabilité
Instruction des
comptes de la*

SURVEILLANCE DU BUDGET ANNUEL D'ETABLISSEMENT
ET EXTENSION DE CETTE SURVEILLANCE AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES
DE MONTANT INFERIEUR A 1.000.000^f (Comptes Rs)

Distribution V.B.
1
31-32
41
51-52

Article 1 - Documents abrogés ou modifiés

A - Documents abrogés :

- Instruction de Service Série Administrative Sous-Série Affaires Générales n° 14 (Tirage du 4 Décembre 1941), et note aux Chefs d'Arrondissement et Chefs de Subdivision du 4 Décembre 1941 "Surveillance du Budget annuel d'établissement".

B - Document modifié

- Relevé des pièces périodiques V. 240, pièces trimestrielles (page 2).

Etat de situation des travaux en cours d'exécution.

4^e Colonne : Remplacer 10 Avril, 10 Juillet, 10 Octobre
par 15 Mars, 15 Juin, 15 Septembre
(la date du 10 Janvier restant inchangée).

Article 2 - Objet de l'Instruction de Service

La présente Instruction de Service a pour objet de préciser, en ce qui concerne la surveillance du Budget annuel d'établissement, les mesures à prendre pour assurer l'application de :

a) l'Instruction générale V.B. 301 a (ex Note générale, administrative - Budget n° 2 A^c) du 1^{er} Juillet 1941, modifiée par la lettre D.6461 du 27 Mars 1944 au Directeur Général.

b) l'Arrêté Ministériel du 27 Décembre 1943 qui porte à 1.000.000^f "Le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires, y compris les acquisitions de terrains, à ranger parmi les dépenses d'exploitation".

Rectificatifs:

*- 6 - (1)
Inquies claires
Budget
Missions
Sous-Série
G 3343*

N° 6003 206

(1) dont les imprimés V.1862, V.1863, V.1863¹ et V.1863² à prélever sur les annexes de l'Instruction de Service, Série Administrative, Sous-série Affaires Générales n° 14 (tirage du 4 Décembre 1941) le Bordereau V.1862 étant de plus à modifier dans les conditions précitées au renvoi (3) de l'article 3.

[Signature]

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'UN MONTANT NET
SUPERIEUR OU EGAL A 1.000.000 Francs

Article 3 - Pour chaque projet de travaux complémentaires d'un montant net supérieur ou égal à 1.000.000 francs (1) et donnant lieu, par suite, à une imputation au compte de premier Etablissement, il est établi une fiche individuelle (imprimé V 1862¹) qui est préparée par les soins de la Subdivision des Etudes Générales (Budget).

Un exemplaire de cette fiche(2) est joint à la présente Instruction ainsi qu'un exemplaire du bordereau (imprimé V 1862(3)) comportant les dates de transmission de service à service et destiné à encarter les fiches d'un même arrondissement de la Voie.

Article 4 - Le Service Régional devant fournir, les 1^{er} Avril, 1^{er} Juillet, 1^{er} Octobre et 20 Janvier, aux Services centraux intéressés, les éléments du Rapport trimestriel sur la situation budgétaire et financière de la S.N.C.F., rapport qui doit être adressé à l'Administration Supérieure dans le mois qui suit la fin du trimestre(4), les fiches V 1862¹ sont communiquées, pour mise à jour, 4 fois par an, les 25 Février, 25 Mai, 25 Août et 26 Décembre, par la Subdivision de la Comptabilité aux Chefs d'Arrondissement de la Voie.

Ceux-ci les lui retournent respectivement les 15 Mars, 15 Juin, 15 Septembre, 15 Janvier.

Les Arrondissements devront respecter rigoureusement ces dates en raison du peu de temps dont disposent les Services Régionaux pour la mise au point des documents susvisés destinés aux Services Centraux.

Article 5 - Pour ce qui est plus particulièrement de la tenue des fiches V 1862¹, les prescriptions ci-après doivent être observées :

Les fiches complétées, colonnes 1, 2, 3 et 4, par la Subdivision des Etudes Générales (Budget), sont envoyées à la Subdivision de la Comptabilité qui remplit les colonnes 9 (Dépenses faites sur exercices antérieurs) et 10.

La colonne 10 est destinée à recevoir les dépenses de l'exercice considéré passées en comptabilité :

- a) à la fin du 1^{er} mois du trimestre en cours pour les trois premiers trimestres;
- b) à la fin de l'avant dernier mois du trimestre en cours pour le dernier trimestre,

c'est à dire :

- fin Janvier	lors de la première communication de l'exercice,
- fin Avril	-d°- deuxième -d°-
- fin Juillet	-d°- troisième -d°-
- fin Novembre	-d°- quatrième -d°-

(1) Le chiffre à considérer est le montant des imputations à M.C. + M.O.

(2) Fiche du modèle en cours d'utilisation, rectifiée à la main, en raison des difficultés actuelles d'ordre matériel.

(3) A prélever sur les annexes de l'Instruction de Service du 4 Décembre 1941 et à modifier par le collage du becquet ci-annexé sur l'emplacement réservé aux dates prévues pour les transmissions de service à service.

(4) Article 14 du Décret du 11 Décembre 1940.

Corrélativement, il appartient aux Arrondissements de donner successivement, dans la colonne 11, le montant approché des dépenses faites pendant les mois de Février, Mai, Août et Décembre de l'exercice, dépenses que la Subdivision de la Comptabilité ne connaît pas encore quand elle adresse les fiches V 1862¹ aux Arrondissements.

Une fois en possession des fiches, les Arrondissements complètent, en accord avec les divers Services d'arrondissement, les colonnes :

- 6 - Dépenses engagées sur le montant de la colonne 3,
- 7 - Dépenses restant à engager sur le montant de la colonne 3,
- 8 - Dépenses réévaluées du projet à la fin du trimestre considéré (col. 8 = col. 6 + col. 7),
- 11 - Dépenses approchées faites au cours des mois de Février, Mai, Août et Décembre (comme il est expliqué ci-avant), suivant la date d'envoi des fiches,
- 12 - Dépenses probables de l'exercice budgétaire considéré,
- 13 - Dépenses probables de l'exercice suivant,
- 14 - Dépenses probables pour terminer les travaux (à noter que col. 9 + col. 11 + col. 13 + col. 14 = col. 8),
- 15 - Importance des installations supprimées à réaliser effectivement au cours de l'exercice considéré et devant obligatoirement être régularisées dans l'exercice,
- 16 - Valeur de reprise des matériaux à provenir de ces installations,
- 17 - Observations et justifications énumérées dans le titre de cette colonne.

Il est à noter que, pour les projets donnant lieu à des subventions, il ne doit pas être tenu compte des subventions encaissées dans les renseignements à fournir sur la fiche modèle V 1862¹. Les Subdivisions de la Comptabilité et des Etudes Générales feront le nécessaire à ce sujet au cours de l'établissement des Etats-navette destinés aux Services Centraux.

§ II

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DONT L'IMPORTANCE EST SUPERIEURE A 1.000.000 francs (Comptes Rs)

Article 6 - Pour ces projets, il est créé des cahiers-navette du modèle ci-joint (imprimés V.1863¹ et ²) qui, établis par les soins de la Subdivision des Etudes Générales, sont communiqués tous les deux mois aux Chefs d'Arrondissement; ceux-ci indiquent, en quelques phrases très brèves, dans les cases situées sur la feuille de droite, la situation administrative et technique du projet.

Deux fois par an seulement, des renseignements sont fournis, au point de vue budgétaire, dans la colonne 5, par la Subdivision de la Comptabilité et, dans les colonnes 4, 6, 7 et 8, par les Chefs d'Arrondissement.

Article 7 - Ces cahiers-navette sont retournés par les Chefs d'Arrondissement aux dates ci-après :

- | | |
|---------------|----------------|
| - 20 Février, | - 20 Août, |
| - 20 Avril, | - 20 Octobre, |
| - 20 Juin, | - 20 Décembre, |

au plus tard, après indication de la situation administrative et technique des projets à la date du 1^{er}. Les Chefs d'Arrondissement indiquent, en outre, deux fois par an, comme prévu à l'article 4, les 20 Février et 20 Octobre, les prévisions budgétaires (col. 4, 6, 7 et 8) en fonction des dépenses comptabilisées respectivement au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Septembre de l'exercice.

.....

Article 8 - Il est établi chaque année, et pour chaque arrondissement, 2 cahiers- navette se rapportant respectivement aux 2 catégories de projets désignés ci-après :

- | | | |
|---|-----------------------|--------------------------|
| 1°- projets de travaux complémentaires
d'une importance comprise entre | : 10.000 et 50.000 f | } Comptes R _S |
| 2°- -----d°----- | : 50.000 et 1.000.000 | |

Chacun de ces cahiers- navette comporte successivement tous les projets de la catégorie correspondante dont les comptes ont été ouverts au cours de l'exercice, et ces cahiers-navette circulent jusqu'à achèvement et règlement complet de tous les travaux qui y figurent.

§ III

CONSERVATION DES DOCUMENTS VISES DANS LES § I et II

Article 9 - Après achèvement et règlement complet des travaux qui y figurent respectivement, les fiches et les cahiers-navette sont retirés de la circulation et conservés par la Subdivision des Etudes Générales (Budget).

PARIS, le 11 Mai 1944

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

"GUILLAUME"

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANÇAIS

INSTRUCTION de SERVICE

V.B. 304d

n° 3 (1)

V.B./N.

distribution
V.B.
1
31 - 32
41
51-52-57
64

RÈGLEMENT et COMPTABILISATION des ACOMPTES et SOLDES
CONCERNANT les FOURNITURES LIVRÉES à la S.N.C.F.
SUIVANT COMMANDES PASSÉES par le SERVICE CENTRAL V
ou le SERVICE V.B.NORD

Article 1 - Documents abrogés ou modifiés -

A) Documents abrogés -

- Circulaire N° 2 du 13.11.40 pour l'application de l'I.S. Série Administrative, S/Série Comptabilité N° 19.

B) Documents modifiés -

- I.S. Série Administrative, S/Série Comptabilité N° 19 du 23.9.40

Article 1 - Modifier le titre de cet art. pour obtenir: "Règlement de travaux ou fournitures sans délai de paiement, y compris les règlements à 45 jours de la réception de la facture.

Article 2 - Compléter le titre en ajoutant, après "90 jours", les mots: "de la réception de la facture".

Article 3 - dernier alinéa - Modifier le texte pour obtenir: "les factures concernant les commandes passées par le Service V.B./Nord doivent comporter, au-dessous de la mention de prise en charge :

- a) la date de leur réception, à partir de laquelle court le délai de paiement à 45 ou 90 jours,
- b) la date de livraison des fournitures.

Seuls, les renseignements visés en b) sont à indiquer sur les factures afférentes aux Commandes passées par le Service Central V ou le Service des Approvisionnements (anciennement Service des A.C.M.

Article 2 - Objet de l'Instruction de Service -

La présente Instruction a pour but de donner certaines précisions nécessaires en vue de l'application au Service V.B. de la Région du Nord des dispositions de l'I.G. V.B. 204 f ch 3 du 25 Oct. 1943, en ce qui concerne tant la forme des règlements des acomptes et soldes délivrés aux fournisseurs de la S.N.C.F. que la comptabilisation de leurs montants.

Les dispositions de cette I.S. ne visent pas les règles applicables aux acomptes et soldes concernant les commandes de fournitures passées par le Service des Approvisionnements (anciennement Service des A.C.M) et dont le mandatement incombe à la Comptabilité Générale. Ces règles font l'objet d'instructions particulières.

Article 3

Rectificatifs

(1) l'I.S. V.B. 304 d du 15/10/43 doit porter le n° 2 au lieu du n° 3 - le n° 1 étant seul réservé à un document antérieur à incorporer dans le plan de classement V.B.